

# CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> Avril 1992 modifié).

### Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 4 grades :

- Aide- opérateur,
- Opérateur,
- Opérateur qualifié,
- Opérateur principal.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur- sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité d'exercice de missions des préfectures

## ➤ STAGE ET FORMATION :

### Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

### Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

# AIDE OPERATEUR

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
INDICES MAJORES	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	–

Echelle 3 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

Ce grade n'est pas un grade recrutement, il a été créé lors de la constitution initiale du cadre d'emplois pour l'intégration des agents communaux titulaires de l'emploi d'aide-moniteur.

# OPERATEUR

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 4 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'au moins un titre ou diplôme homologué au niveau V de l'enseignement technologique.

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'opérateur, les aide opérateurs ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

# OPERATEUR QUALIFIE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 5 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'opérateur qualifié, les opérateurs ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

# OPERATEUR PRINCIPAL

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORES	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MAXIMUM	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–	–
MINIMUM	1 a	1 a	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	–	–

Echelle 6 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'opérateur principal, les opérateurs qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).